Dön Droit

L'ordre fondamental libéral et démocratique

Ehrfried Lankenau

BIBLIOTHÈQUE de DROIT & SCIENCES ÉCONOMIQUES CUJAS

BIBLIOTHEQUE CUJAS
D 060 335363 9

Scanned by CamScanner

Ehrfried Lankenau

L'ordre fondamental libéral et démocratique au sens de la Loi fondamentale et son efficacité juridique

Traduction :

Roland Charrière
Professeur agrégé
Université de Mayence /
Département de Linguistique appliquée
à Germersheim

BIBLIOTHEQUE
de DROIT
& SCIENCES ÉCONOMIQUES
CUJAS

Essen 1976
Richard Bacht, Grafische Betriebe und Verlag

Scanned by CamScanner

Titre de l'original

Ehrfried Lankenau

Die freiheitliche demokratische Grundordnung im Sinne des Grundgesetzes und ihre rechtliche Wirksamkeit

Eine Strukturanalyse des Grundgesetzes für die Bundesrepublik Deutschland

Essen 1974
Richard Bacht, Grafische Betriebe und Verlag

Scanned by CamScanner

Plan

Situation du problème

Première partie:
L'ordre fondamental libéral et démocratique
dans la Loi fondamentale de Bonn de 1949

Seconde partie:
L'efficacité juridique
de l'ordre fondamental libéral et démocratique (1949—1957)

1. L'opposabilité aux tiers (validité absolue) des droits fondamentaux

2. Les droits fondamentaux en tant que droits subjectifs en droit public

Bibliographie

Scanned by CamScanner

Situation du problème

Quelques mots, tout d'abord, destinés à situer le problème. Dégager ce qu'est «l'ordre fondamental libéral et démocratique» au sens de la Loi fondamentale de Bonn est, comme le titre l'indique, l'une des tâches principales des développements qui vont suivre. Or ce travail a déjà été entrepris de manière suffisante dans nombre d'ouvrages critiques par des auteurs compétents. C'est pourquoi il ne peut s'agir, à tout bien considérer, que de redire des choses connues. Ce n'est donc que dans la présentation retenue et dans l'argumentation qu'apparaîtra si la conception qui préside à ce travail est correcte. On est presque en droit de supposer la matière déjà connue. Mais apporter de nouveaux points de vue essentiels à la compréhension devrait également se révéler une entreprise difficile.

Il en est autrement de la seconde tâche principale. «L'efficacité juridique» que l'ordre fondamental libéral et démocratique a déjà acquise ou qu'il est susceptible d'acquérir effectivement un jour est ressentie comme un problème intéressant et réel. Aussi est-ce à lui que sont assez largement consacrées les réflexions qui vont suivre. Inutile de préciser qu'il ne peut s'agir là que d'un essai insuffisant. Mais, comme toujours, c'est justement dans un cas limite, difficile à interpréter, tel que celui-ci, qu'une problématique peut apparaître le plus clairement, plutôt qu'à partir d'un exposé sysématique de certitudes et de notions dont la validité est acquise.

Il semble toutefois nécessaire, pour éviter tout malentendu et assurer à un raisonnement tel que celui-ci une base solide, de procéder tout d'abord à une définition et à une délimitation des concepts. Le sujet lui-même implique déjà dans l'expression «au sens de la Loi fondamentale» une restriction au cadre de l'oeuvre constitutionnelle de Bonn, ce qui exclut a priori une discussion de termes historiquement ambigus tels que «liberté» et «démocratie». D'autre part, l'étude de l'efficacité juridique sera restreinte à la période 1949—1957.

Enfin, il faudra encore soumettre les trois domaines de la réalité de «l'ordre fondamental libéral et démocratique» à un examen approfondi.

Scanned by CamScanner

Première Partie

L'ordre fondamental libéral et démocratique dans la Loi fondamentale de Bonn de 1949

Il faut tout d'abord procéder à une définition des concepts au sens de la Loi fondamentale de Bonn. Cette définition devra s'étendre:

1. au concept complexe «ordre fondamental libéral et démocratique»,
2. à chacun des concepts
   a) ordre fondamental,
   b) démocratique (ou démocratie),
   c) libéral (ou liberté).

Une restriction s'impose immédiatement: ces concepts sont pris au sens où ils apparaissent dans la Loi fondamentale, c'est-à-dire qu'ils relèvent du domaine du droit constitutionnel, autrement dit du domaine de la structure, du modèle, de l'édifice de normes, de l'agencement de la pensée. Il ne sera donc d'abord pas question de leur signification

1. dans le domaine de la réalité constitutionnelle (des données politico-sociologiques, de l'organisation de la société),
2. dans le domaine de la métaphysique (des idées, des entités, des principes fondamentaux idéologiques, des idéaux et des valeurs).

Que dit la Loi fondamentale elle-même à propos de «l'ordre fondamental libéral et démocratique»? Cette formule est employée trois fois: à l'article 18, phr. 1, à l'article 21, al. 2, phr. 1 et à l'article 91, al. 1.

La Loi fondamentale n'en donne toutefois aucune définition. Celle-ci doit donc être recherchée par d'autres moyens qui peuvent être: le contexte matériel où la formule apparaît dans la Loi fondamentale; l'interprétation par analogie de la Loi fondamentale; les décisions des tribunaux s'appuyant sur cette formule de la Loi fondamentale; les opinions des commentateurs de la Loi fondamentale; peut-être aussi (mais avec des réserves) le recours aux circonstances de l'élaboration de cette formule, en remontant, le cas échéant, au-delà de la genèse de la Loi fondamentale jusqu'à la Constitution de Weimar ou plus encore dans le temps.

Scanned by CamScanner

La place de la formule «ordre fondamental libéral et démocratique» dans le contexte de la Loi fondamentale permet déjà de faire un certain nombre de remarques sur sa signification. Elle apparaît deux fois dans une position de défense par rapport à des attaques dirigées contre son contenu. L'article 18 parle de «l'abus» possible (par un individu quelconque) «des droits fondamentaux» pour lutter contre l'ordre fondamental libéral et démocratique. L'article 21 parle de la possibilité (pour des partis politiques) de vouloir «porter atteinte ou mettre fin» à l'ordre fondamental libéral et démocratique. Les deux fois, les auteurs sont menacés des contre-mesures les plus graves: déchéance des droits fondamentaux à l'article 18, anticonstitutionnalité des partis à l'article 21. Les deux fois, il appartient à la juridiction suprême allemande, la Cour constitutionnelle fédérale, de se prononcer.

Le contexte fait apparaître combien cette formule vise quelque chose de décisif, de primordial, d'essentiel pour la Loi fondamentale et le droit constitutionnel allemand. Elle touche son existence même, quelque chose de capital. Des mesures aussi radicales que la déchéance des droits fondamentaux ou la déclaration d'anticonstitutionnalité d'un parti, si elles étaient prises pour lutter contre des activités non négligeables, certes, mais subversives à certains égards seulement et non dans leur essence, seraient exclues du simple fait qu'elles détruisent le fondement même de la constitution. Seul, en effet, un péril extrême pour l'Etat peut justifier, en vue de défendre un «ordre fondamental libéral et démocratique», l'emploi de procédés qui ne sont en eux-mêmes ni libéraux ni démocratiques. Le caractère paradoxal d'un tel comportement n'est justifiable que par la seule lutte pour survivre. Savoir si ceci est moralement permis est une question philosophique, qui ne relève ni du droit constitutionnel ni de la politique.

La formule «ordre fondamental libéral et démocratique» semble au premier abord apparaître de manière quelque peu abrupte, sans indication qui précède ou qui suive, et avec un caractère d'évidence pour ainsi dire lapidaire dans les articles 18 et 21. Mais il n'en est pas ainsi. Le texte de l'article montre que le mot «libéral» est en étroit rapport avec les droits fondamentaux de l'article 18, le mot «démocratique», de même, avec les «partis» à l'article 21, et ceci dans la mesure où les droits fondamentaux et les partis sont justement des concrétisations essentielles de la liberté et de la démocratie.

La place de la formule «ordre fondamental libéral et démocratique» dans la Loi fondamentale permet donc d'avancer dans la compréhension de sa définition. La formule comprend tout l'essentiel de ce qui est jusque-là exprimé dans la Loi fondamentale au sujet de la liberté (il s'agit surtout des droits fondamentaux dans les articles 1 à 18) et au sujet de la démocratie (il s'agit surtout des articles 20 et 21). Ainsi la formule est-elle dès l'abord, malgré son caractère global et étendu, autre

Scanned by CamScanner

chose qu'une simple phrase tenant lieu de programme, sans contenu effectif en droit constitutionnel.

Les constatations faites jusqu'à présent concordent avec la définition donnée par les «arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale» (=BVerfGE) (2 p. 12). «L'ordre fondamental libéral et démocratique» y est défini comme un ordre

> «qui, en excluant toute domination par la violence et l'arbitraire, représente une forme d'autorité fondée sur le droit, sur la base de la liberté, de l'égalité et de l'autodétermination du peuple selon la volonté de la majorité au pouvoir.»

Ceci permet d'entreprendre une interprétation littérale de la formule «ordre fondamental libéral et démocratique».

Le terme-clef est «ordre fondamental». Pris au sens général, il signifie: forme d'autorité, système selon lequel l'autorité s'exerce. La définition donnée par les arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale fait également usage de l'expression «forme d'autorité». C'est d'abord un concept structural vide: à tout Etat correspond une forme d'autorité, car autorité et forme (ou système), quelle qu'en soit la nature, constituent justement l'Etat.

Mais, dans la définition citée, la spécificité de la forme d'autorité propre à l'ordre fondamental libéral et démocratique se trouve immédiatement précisée par l'adjonction de «fondée sur le droit». Le principe du fondement sur le droit (ou principe de légalité), élucidé par le refus de son contraire éventuel, la domination par la violence et l'arbitraire, apparaît ici comme un trait caractéristique de cette forme d'autorité. Autrement dit, c'est le lien avec le droit qui détermine la forme selon laquelle l'autorité s'exerce. Le principe de légalité contient en lui-même les modalités d'organisation des rapports entre l'autorité et les formes qu'elle prend, c'est donc également un concept structural.

Cette conception est, de l'avis de l'auteur du présent travail, correcte. Des opinions opposées (et largement répandues) font de l'Etat de droit une caractéristique essentielle de la démocratie. Selon ces auteurs, le principe de légalité déterminerait la nature, le caractère de ce type d'autorité et viserait ainsi à donner à la structure un contenu spécifique. Démocratie et Etat de droit seraient alors indissociables. Cette conception est contredite par les données de l'histoire vue sous l'angle du droit constitutionnel: l'Etat autoritaire (l'Etat policier) du despotisme éclairé et l'Etat de «gardiens de nuit» («Nachtwächterstaat») du libéralisme (ce qu'on appelle le «pur Etat de droit») étaient des «Etats de droit». Ceci est en contradiction absolue avec la définition que Hegel donne de l'Etat de droit. Si l'on admet comme caractéristiques essentielles de l'Etat de droit — comme c'est souvent le cas — l'existence de droits visant à protéger la liberté de l'individu contre l'Etat (droits fondamentaux, droits de l'homme) ainsi que celle d'une

Scanned by CamScanner

séparation des pouvoirs, le concept d'Etat de droit devient quasiment identique à celui «d'ordre fondamental libéral et démocratique». L'expression alors perdrait tout sens spécifique et serait superflue dans l'analyse entreprise ici de «l'ordre fondamental libéral et démocratique».

Il faut ensuite procéder à une distinction entre cet ordre fondamental libéral et démocratique et «l'ordre constitutionnel», tel qu'il apparaît dans les articles 2, al. 1 et 20, al. 3. Les deux ne sont pas comparables. Leurs traits communs tout d'abord: «ordre constitutionnel» signifie, conformément à l'arrêt de la Cour suprême fédérale, les principes constitutionnels essentiels de la Loi fondamentale (et, en outre, les règles générales du droit international public, qu'il nous faut provisoirement laisser de côté). Ce rapprochement ne permet de dégager aucune différence. Car «l'ordre fondamental libéral et démocratique» apparaît indubitablement à l'intérieur de la Loi fondamentale également comme un «ordre constitutionnel». Certes, l'adjectif «fondamental» renvoie à quelque chose de plus profond, d'essentiel, de primordial; mais «l'ordre constitutionnel» lui non plus ne comprend pas toutes les dispositions constitutionnelles ni toutes les lois élaborées conformément à la Constitution, mais seulement celles d'entre elles qui sont essentielles (conformément également à l'arrêt de la Cour suprême fédérale). Il est certain que les deux concepts se trouvent, à première vue, sur le même plan, celui du modèle, de la structure, et relèvent du domaine du droit constitutionnel, de l'édifice de normes.

Mais «l'ordre constitutionnel» n'est justement situé que sur ce plan. Ce qui «occupe une place ordonnée» dans la Constitution représente, abstraction faite du contenu des éléments ainsi ordonnés, un «ordre constitutionnel». C'est un concept purement structural qui ne signifie rien d'autre que l'existence d'un ordre et qui ne préjuge en rien du caractère du contenu. A l'opposé, le concept structural «d'ordre fondamental libéral et démocratique» n'est pas neutre, mais contient deux caractères: celui de «libéral» d'une part, celui de «démocratique» d'autre part. Il est également un «ordre constitutionnel», mais seulement du fait de la présence d'éléments ordonnés. Il présente, outre ceci, des traits spécifiquement libéraux et démocratiques qui lui confèrent un caractère supérieur. Il n'est pas facile de dire ceci sans se répéter. Pour s'exprimer encore plus clairement: c'est dans cette fusion, exclusive de tout autre élément, d'une structure pure (forme d'autorité) et d'un contenu (liberté/démocratie) que réside la spécificité du concept, utilisé en droit constitutionnel, «d'ordre fondamental libéral et démocratique». La marque libérale et démocratique détermine la nature particulière de la structure. Ceci signifie seulement que le concept «d'ordre constitutionnel» n'est pas employé avec le même sens dans les articles 2, al. 1 et 20, al. 3: il revêt un sens matériel dans le premier cas, matériel et formel dans le second (dans la mesure où

Scanned by CamScanner

le principe de légalité et les dispositions relatives à la procédure législative sont ancrés dans l'article 20). «L'ordre fondamental libéral et démocratique» connaît aussi, comme cela a été montré à propos du principe de légalité, cette dualité.

En outre, il faut maintenant anticiper et parler du troisième domaine de la réalité. Qu'il soit permis de le répéter: «l'ordre constitutionnel» est confiné au plan du modèle, de la structure. «Occupe une place ordonnée dans la Constitution» tout élément, même s'il ne tire pas son origine du troisième domaine du réel, même sans recourir à une détermination quelconque par des idées, des valeurs, des entités, des principes fondamentaux idéologiques. «L'ordre fondamental libéral et démocratique», en revanche, ne peut exister si l'on ne se réfère constamment aux idées de liberté et de démocratie. Son caractère libéral et démocratique est déterminé et modelé par le recours à ces idées. Autrement dit: liberté et démocratie sont les idéaux et les valeurs appartenant au troisième domaine de la réalité qui, par un effet de transposition dans le deuxième domaine de la réalité (celui de l'édifice de normes, du droit constitutionnel, de la structure), déterminent celui-ci. «L'ordre fondamental libéral et démocratique» n'est donc pas seulement situé, comme «l'ordre constitutionnel», au plan de la norme, du modèle, mais est, en outre, enraciné dans le domaine des idéaux.

Mais revenons à notre essai de définition de «l'ordre fondamental libéral et démocratique» d'après les critères du droit constitutionnel. Ses caractéristiques essentielles sont, d'après la citation tirée des «arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale», d'une part la liberté, d'autre part, conformément au principe de la démocratie, la souveraineté populaire et la prise de décisions à la majorité. A cela s'ajoute, dans l'arrêt cité, le principe d'égalité. Nous le laisserons cependant provisoirement de côté. De plus, d'après la Cour constitutionnelle fédérale, figurent au nombre des caractéristiques fondamentales de l'essence d'un «ordre fondamental libéral et démocratique» les droits fondamentaux (droits de l'homme) énumérés par la Loi fondamentale: séparation des pouvoirs, responsabilité du gouvernement, respect des lois par l'administration, indépendance des tribunaux, pluralité des partis politiques et égalité de leurs chances, droit pour une opposition de s'exercer.

Un tel catalogue de dispositions conformes au caractère d'un «ordre fondamental libéral et démocratique» est insatisfaisant parce que non systématique. Les principes de liberté, de démocratie et de légalité s'entrecroisent continuellement. Il doit être possible de rendre compte de leur sens interne. Une élucidation préalable est justement nécessaire, afin de pouvoir déterminer dans la seconde partie de ce travail ce qu'est «l'efficacité juridique». Elle apparaît également nécessaire pour tous ces cas-limites où la question se pose de savoir s'il est possible d'élargir ou de restreindre le domaine de «l'ordre fondamental libéral et démocratique». Or

Scanned by CamScanner

finalement, la définition donnée par les arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale met en quelque sorte sur le même plan des principes derniers (des idées, des valeurs, des idéaux) et de simples traits ou des concrétisations présentes dans le droit constitutionnel. La liberté est une idée, mais les droits fondamentaux sont des concrétisations constitutionnelles de cette idée. La souveraineté populaire est une idée, mais la prise de décisions à la majorité n'est pas une idée, c'est un procédé uniquement ancré dans la Constitution.

Il nous faut ensuite considérer que, dans la formule «ordre fondamental libéral et démocratique», les mots «libéral» et «démocratique» ne sont pas sur le même plan, comme si on pouvait les relier par la conjonction «et» (1). «Libéral» caractérise en effet «ce qu'il y a de démocratique». Il s'ensuit que, s'il peut exister d'autres ordres fondamentaux démocratiques, il n'y a pas plusieurs «ordres fondamentaux libéraux et démocratiques», mais un seul, si on se réfère à l'idée (à l'idéal) (cf. aussi les arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale, 2 p. 12). Les exemples d'ordres fondamentaux démocratiques sans liberté ne manquent pas: la Cité athénienne antique (seule une couche supérieure réduite, mais détentrice du pouvoir, possédait la «liberté», la majorité de la population n'était pas libre au sens moderne du terme); la Rome républicaine (quand Cicéron parle dans ses discours de la liberté romaine, il pense à quelque chose de totalement différent de ce qui est inscrit dans la Loi fondamentale, à savoir — et c'est pour nous presque un paradoxe — le fait d'être prêt à obéir à l'Etat); les «démocraties populaires» actuelles (République démocratique allemande, U.R.S.S., etc.) qui ne connaissent pas la «liberté» individuelle au sens de la Loi fondamentale, etc.

En ce qui concerne l'idée de liberté, il faut d'abord nommer les libertés (droits fondamentaux) énumérées dans les articles 1 à 18 de la Loi fondamentale. Celles qui sont citées à l'article 18 ne représentent pas toutes les libertés et ne peuvent donc servir à définir de manière exhaustive «l'ordre fondamental libéral et démocratique». Les articles 2, 4, 12 et 13 (partie consacrée aux droits fondamentaux) et 28, 38 et 46 (dans les parties consacrées à l'organisation de la Fédération et des Länder, et au Bundestag) contiennent des garanties relatives à la liberté qui, à l'instar de celles énumérées à l'article 18, peuvent être employées de manière abusive pour lutter contre «l'ordre fondamental libéral et démocratique». D'autre part, même en l'absence d'un tel abus, certaines libertés peuvent

(1) L'expression allemande «freiheitliche demokratische Grundordnung» ne comporte effectivement pas cette conjonction de coordination qui, pour des raisons de syntaxe et de stylistique, n'en est pas moins nécessaire en français. L'usage, d'autre part, a consacré ce «et» (cf. la traduction officielle de la Loi fondamentale, distribuée par l'Ambassade de la R.F.A. à Paris, et les commentateurs: A. Grosser, P.-A. Bois, etc.). (N.d.T.)

Scanned by CamScanner

être restreintes par la loi (par exemple les restrictions apportées à la liberté d'expression en vue de la protection de la jeunesse ou relatives à l'observation du secret professionnel ou encore à l'obligation de réserve faite au personnel de l'Etat). La liberté d'élection de domicile, garantie constitutionnellement, est actuellement restreinte par des dispositions relatives à la pénurie de logements. Enfin, certaines libertés sont absentes de la Loi fondamentale: ainsi la liberté d'émigration, qui n'est plus considérée comme un droit fondamental.

Il est donc impossible de définir sans ambiguïté, à partir d'un catalogue des libertés, l'essence du «principe libéral» au sens de la Loi fondamentale. De ce fait, «l'ordre fondamental libéral et démocratique» revêt tout d'abord, considéré du simple point de vue du droit constitutionnel (de l'édifice de normes), un caractère flou. Il faut tenter de recourir au troisième domaine de la réalité (le monde des idées, des valeurs, des idéaux) pour pouvoir peut-être appréhender l'idée de liberté à partir de laquelle les concrétisations qu'elle trouve dans la Loi fondamentale seraient compréhensibles. Cette tentative a abouti à formuler l'idée selon laquelle l'individu possède une souveraineté et une autonomie préexistant à l'Etat et supérieures à lui. Cette idée est généralement admise comme source des libertés, sous leur forme concrète, telles qu'elles figurent dans la Loi fondamentale.

Cette idée de la souveraineté de la liberté individuelle s'est tout d'abord traduite dans la Loi fondamentale (article 1) par l'adhésion au principe de la dignité humaine. C'est donc un principe «préconstitutionnel» (suprapositif) qui se trouve ainsi exprimé à l'article 1. La question est maintenant de savoir si les autres libertés énumérées dans la Loi fondamentale peuvent se déduire de cette idée de liberté souveraine de l'homme, soit de manière immédiate, soit tout au moins à partir de l'article 1. On aurait alors affaire à une conversion de principes juridiques suprapositifs en principes positifs, à un processus permettant de donner à l'idée de liberté une forme constitutionnelle.

Une telle déduction n'est toutefois possible que dans le cas de quelques-uns des droits fondamentaux. Pour d'autres, il est impossible de les faire dériver d'une liberté suprapositive ou même de l'article 1. En effet, il ne s'agit pour ces autres droits que de libertés accordées par la Constitution. Du même coup, la valeur universelle de l'idée de liberté individuelle souveraine se trouve remise en question en tant que source des libertés (droits fondamentaux) énumérées dans la Constitution. Il ne reste donc qu'à quitter le troisième domaine de la réalité — le plan des idées, des valeurs, des principes idéologiques — pour regagner le deuxième domaine de la réalité — le plan du droit constitutionnel lui-même, de la structure, de l'édifice de normes —, afin d'y trouver un principe général présidant à l'inventaire des droits fondamentaux, donc permettant de déterminer ce qu'est le facteur «libéral» de «l'ordre fondamental libéral et démocratique».

Scanned by CamScanner

Il serait facile d'emprunter ce principe à l'ouvrage de Montesquieu «*De l'Esprit des Lois*» (1748), si important pour le développement de la démocratie moderne. La liberté est pour Montesquieu ce que la Constitution et les lois autorisent l'individu à faire: celui-ci peut faire ce qu'il doit vouloir parce que la Constitution et les lois le lui permettent. La Loi fondamentale de Bonn ne repose toutefois pas sur cette idée. Au contraire, — toujours pour rester dans le domaine du droit constitutionnel —, elle prend comme critère des droits fondamentaux en particulier et de «l'ordre fondamental libéral et démocratique» en général la «décision conforme à la Constitution et prise par principe en faveur du principe libéral». Laissons de côté l'interprétation à donner à l'expression «principe libéral» dans cette phrase, étant donné que le recours à l'idée de liberté s'est révélé, comme nous l'avons vu, impraticable.

Les limitations des droits fondamentaux et, à plus forte raison, les déchéances qui peuvent être prononcées constituent une difficulté supplémentaire de compréhension. Elles ne sont pas compréhensibles à partir de la seule idée d'une liberté personnelle souveraine. Il est impossible de concevoir une liberté souveraine susceptible d'être restreinte, c'est une contradiction dans les termes. Pour justifier limitations et déchéances, il faut ajouter, à supposer que l'on se satisfasse d'une «décision conforme à la Constitution et prise par principe en faveur du principe libéral», un autre principe fondamental à «l'ordre fondamental libéral et démocratique». Ceci est possible en faisant valoir le principe de légalité. Si ce dernier est logiquement intégré dans «l'ordre fondamental libéral et démocratique» (comme le fait l'arrêt précédamment cité de la Cour constitutionnelle fédérale), les limitations apportées aux droits fondamentaux et les déchéances de ceux-ci peuvent apparaître justifiées, sans que le complexe conceptuel «d'ordre fondamental libéral et démocratique» soit affecté.

Actuellement toutefois, de larges limitations se trouvent apportées aux libertés du fait du principe de l'Etat social. La définition tirée des arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale ne mentionne comme trait essentiel de «l'ordre fondamental libéral et démocratique» que le principe de légalité et non celui d'Etat social. Se confond-il, comme on le dit souvent, du fait d'une étroite parenté, avec le principe de légalité? C'est une affaire d'opinion. L'histoire montre que l'association des deux principes n'est pas inévitable. Lorsque Hegel a constitué son modèle d'Etat de droit, l'idée d'Etat social y était pour la plus grande partie absente. L'Etat du despotisme éclairé était déjà également, en un certain sens, un Etat de droit, mais il n'était guère un Etat social tel qu'on le conçoit aujourd'hui. L'ordre fondamental démocratique de la Loi fondamentale ne peut cependant subsister sans l'idée d'Etat social, à moins de changer totalement de caractère. Même si la Cour constitutionnelle fédérale omet dans son catalogue des traits de l'ordre fondamental

Scanned by CamScanner

le principe d'Etat social, elle mentionne en revanche le principe d'égalité (qui en tient peut-être lieu?), ce qui aboutit dans une large mesure au même résultat, au cas où l'on envisage moins l'égalité devant la loi que l'égalité au sens social.

Outre dans la formule «ordre fondamental libéral et démocratique», l'adhésion de la Loi fondamentale à la démocratie apparaît encore dans l'emploi du mot «démocratique», utilisé seul dans les articles 20, al. 1, 21, al. 1, phr. 3 et 28, al. 1, phr. 1. Ici aussi, le contexte fourni par le contenu de l'article donne de précieux renseignements. L'article 20, al. 1, qualifie la République fédérale d'Allemagne d'Etat fédéral démocratique. L'article 21, al. 1, spécifie que l'organisation interne des partis doit répondre aux principes démocratiques. L'article 28, al. 1, précise que l'ordre constitutionnel dans les Länder doit être conforme aux principes d'un Etat de droit démocratique au sens de la Loi fondamentale.

L'alliance des mots «démocratique» et «République fédérale» ou «Etat fédéral» à l'article 20 ne doit pas donner lieu à des conclusions erronées. Le concept «d'ordre fondamental libéral et démocratique» employé dans la Loi fondamentale n'implique aucune contrainte quant à l'organisation de l'Etat: république ou monarchie, fédéralisme ou unitarisme (Etat fédéral ou Etat unitaire), la décision a été certes prise chaque fois en faveur de la première solution, mais cela n'affecte en rien l'idée «d'ordre fondamental libéral et démocratique». L'organisation politique, la forme de l'Etat, peuvent dépendre de la situation historique en restant dans le cadre de «l'ordre fondamental libéral et démocratique». Le pour et le contre peuvent être aussi pesés dans une large mesure en fonction de facteurs affectifs. Si l'on jette un coup d'oeil sur les différents Etats du monde, on s'aperçoit de la diversité des solutions. Quelques républiques sud-américaines possédant un véritable «ordre fondamental libéral et démocratique» ont une organisation très fortement unitaire; leur seul exemple réfute l'argument des partisans du fédéralisme, selon lesquels l'Etat fédéral serait un meilleur garant de la liberté qu'un vaste Etat centralisé. Des Etats fédéraux en revanche, tels que le Brésil et le Vénézuéla, ont provisoirement renoncé à la liberté et à la démocratie. Quelques Etats européens (Pays-Bas, Suède, Norvège, Grande-Bretagne) sont des monarchies possédant un véritable ordre fondamental libéral et démocratique; d'autres, qui sont des républiques, en sont dépourvus (les exemples sont superflus). La démocratie peut, dans des périodes de transition (révolutions) dégénérer en tyrannie de la masse, auquel cas le trait essentiel de «l'ordre fondamental», le principe de légalité, est absent.

L'article 21, al. 3, phr. 1, exige des partis l'obéissance aux «principes démocratiques» en ce qui concerne leur organisation interne, autrement dit (selon les arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale): les partis doivent être structurés dans le sens de la base vers le sommet, aucun membre ne doit être exclu de la formation

Scanned by CamScanner

de la volonté politique, tous les membres sont par principe égaux, la liberté d'adhésion et de retrait doit être garantie, les membres ne peuvent pas être tenus à l'obéissance inconditonnelle au parti.

L'article 28 traite des principes de l'Etat de droit démocratique au sens de la Loi fondamentale en ce qui concerne les Länder, les arrondissements et les communes. Des traits comme la participation active de la population à la vie de l'Etat (par exemple à l'occasion d'élections de représentants du peuple, dans le cadre de l'autonomie administrative) apparaissent ici clairement. Si l'autonomie administrative communale est une caractéristique de la démocratie, les réformes de Stein-Hardenberg réalisées il y a 150 ans en Prusse peuvent prétendre, à leur actif, avoir mis en pratique la démocratie dans une vaste partie de l'Allemagne, sur ce point tout au moins, beaucoup plus tôt que dans d'autres pays européens. Dans ce domaine pourtant, les opinions divergent: aux Pays-Bas, on trouve aujourd'hui encore très démocratique que l'administration municipale soit exercée par un fonctionnaire envoyé par le gouvernement et non par un maire élu par les habitants de la commune.

La participation active du peuple est également garantie dans la Loi fondamentale par le droit de recours en matière constitutionnelle (conformément au § 90 de la loi portant organisation de la Cour constitutionnelle fédérale).
De plus, la démocratie au sens de la Loi fondamentale se caractérise par la diversité des opinions politiques qu'elle admet, à condition que ces dernières ne mettent pas en danger «l'ordre fondamental libéral et démocratique» dans son essence même. Il en découle le droit pour l'opposition de se constituer et de s'exercer ainsi que l'interdiction faite au gouvernement fédéral de vouloir faire prévaloir indéfiniment sa politique et son autorité.

Scanned by CamScanner

Seconde Partie

L'efficacité juridique de l'ordre fondamental libéral et démocratique 1949—1957

La conception de «l'ordre fondamental libéral et démocratique» dégagée dans la première partie de ce travail était centrée sur une notion de droit constitutionnel. Il est apparu que cette notion relevait du deuxième domaine de la réalité, dont la caractéristique est d'être le domaine (ou le plan) des structures et des modèles, de l'édifice de normes et de l'agencement de la pensée. Il est courant, en matière de droit, de parler de normes dans ce cas.

La seconde partie de ce travail est consacrée à la manière dont les normes de «l'ordre fondamental libéral et démocratique» se concrétisent dans le premier domaine de la réalité, celui de la vie quotidienne, de l'organisation de la société, des données politiques et sociologiques au sein de notre Etat. Il nous faudra donc parler de la manière dont les normes constitutionnelles exercent un «effet juridique», s'appliquent dans la «réalité constitutionnelle».

D'une part, en effet, les choses ne sont pas telles que la réalité socio-politique ait pu trouver, immédiatement et sans plus, son expression juridique adéquate dans la Constitution. Une constitution n'est (malheureusement) qu'une image statique imparfaite d'un monde humain en devenir et de ses mouvements internes, complexes et variés. Elle n'est qu'un reflet approximatif de la réalité politico-sociale. Ceci apparaît dans les points suivants:

a) La Loi fondamentale n'est pas dépourvue d'ambiguïtés. Le recours à l'interprétation est donc nécessaire sous peine de ne pouvoir énoncer quoi que ce soit sur son contenu.

b) La Loi fondamentale présente des lacunes. Ces «lacunes constitutionnelles» doivent donc être comblées.

c) La Loi fondamentale est rigide. Les changements qui se produisent à l'intérieur de la société exigent une réinterprétation constante des dispositions constitutionnelles et peuvent même entraîner un changement de sens des normes constitutionnelles.

Scanned by CamScanner

D'autre part, une constitution (en tant que modèle) a pour effet de modeler la «matière sociale» brute. Elle renferme des impératifs destinés à façonner la vie des hommes en société, laquelle, en retour, est soumise à un effet de régulation conformément au modèle. C'est ici que «l'efficacité juridique» d'une norme de la Loi fondamentale devient problématique. Si la Loi fondamentale doit être «en vigueur» et ne pas être une simple construction de l'esprit, de tels «impératifs constitutionnels» doivent être également «juridiquement efficaces». Ceci n'est possible que si ces impératifs constitutionnels peuvent se rattacher à la réalité politico-sociale telle qu'elle est, pour la raison qu'ils sont acceptés de bonne grâce, qu'il existe un consensus tacite en vue de se soumettre aux normes édictées par la Loi fondamentale.

Ce consensus fait-il défaut, la constitution et les lois qui en découlent devront être imposées de manière coercitive en cas d'opposition isolée, ou, en cas d'opposition de principe de l'ensemble de la société, il faudra réviser la constitution. La discussion de cette «efficacité juridique» négative ne sera pas abordée ici. De même, la question de savoir dans quelle mesure «l'ordre fondamental libéral et démocratique» de la Loi fondamentale doit être imposé pour produire ses effets dans la réalité politico-sociale — sa «mise en pratique» juridique donc par une application positive des articles de la Loi fondamentale et des lois — cette question restera sans réponse. Nous nous attacherons à examiner deux problèmes très actuels soulevant des questions de principe en ce qui concerne «l'efficacité juridique» de «l'ordre fondamental libéral et démocratique», à savoir la conception controversée des droits fondamentaux en ce qui concerne leur validité absolue (opposabilité aux tiers) et en tant que droits subjectifs en droit public.

1. L'opposabilité aux tiers (validité absolue) des droits fondamentaux

Il s'agit de savoir si les droits fondamentaux inclus dans la Loi fondamentale ont également une valeur absolue en droit privé à l'égard de quiconque ou s'ils ne sont valables que dans les rapports entre l'individu et l'Etat. Un certain nombre de spécialistes du droit constitutionnel (Friesenhahn, Giesecke, Jerusalem, Knur, Schmid-Rimpler) défendent l'opinion selon laquelle les droits fondamentaux n'ont, en règle générale, aucun effet en droit privé. Von Mangoldt et Klein adoptent un compromis: leur réponse est positive dans les cas découlant du sens d'un droit fondamental ou du libellé de l'article relatif à un droit fondamental, négative là où le droit fondamental, de par sa nature, est un droit visant exclusivement à protéger l'individu contre l'Etat. Un troisième groupe de juristes (Nipperdey, Herschel, Hildegard Krüger) admet l'opposabilité aux tiers, et ceci d'une part pour des raisons de principe, d'autre part ensuite essentiellement en

Scanned by CamScanner

matière de droit du travail (c'est également la position du Tribunal fédéral du Travail).

Contester l'opposabilité aux tiers est impensable sans envisager la très récente scission du droit, autrefois domaine unique, en droit privé et droit public, phénomène qui remonte donc aux cent dernières années. Or quel était le sens des droits fondamentaux à l'origine, avant cette scission? Les partisans du refus de l'opposabilité aux tiers s'appuient sur le fait que les droits fondamentaux sont, par essence et conformément à l'évolution historique, des droits de l'individu à la liberté, dirigés contre l'emprise de l'Etat. Il en découle qu'ils ne peuvent donc être dirigés que contre l'Etat.

A l'inverse, les partisans de l'opposabilité aux tiers affirment que, certes, s'il faut reconnaître que les droits fondamentaux étaient à l'origine dirigés contre l'Etat, cette interprétation, pour incontestable qu'elle soit, n'est néanmoins certainement pas exhaustive. Le mot «Etat», poursuivent-ils, ne désigne pas seulement toutes les formes d'Etat ayant existé en tant qu'autorité supérieure (que puissance) s'exerçant sur l'individu. Le mot «Etat» est susceptible d'une large interprétation (comme le montre l'usage que «l'homme de la rue» fait de ce mot) et il désigne, au-delà de l'Etat, toute autre puissance politique ou sociale. Dans le sens où on l'a utilisé au cours de l'histoire, le terme de puissance politico-sociale englobe: le suzerain, le seigneur, le souverain régional, la corporation, l'Eglise, et enfin toutes sortes de groupements. Cette évolution juridique montre à elle seule que, depuis les origines, les droits fondamentaux n'ont pas produit d'effet qu'à l'encontre de l'Etat, mais que leur champ de validité aurait tendu à s'agrandir. La Loi fondamentale a tenu compte de ce fait en intégrant à la Constitution non seulement les droits historiques à la liberté et à l'égalité, mais également, par la conscience acquise de la nature des droits fondamentaux à la suite de l'évolution historique, et notamment de la plus récente, les droits fondamentaux sociaux.

Il s'ensuit que l'article 19, al. 4, prévoit la possibilité de recourir à la voie judiciaire contre l'autorité publique au cas où les droits de quiconque sont lésés par celle-ci. Cet article doit maintenant être interprété par analogie et complété par la possibilité d'engager une action judiciaire au cas où ces droits fondamentaux sont lésés par un tiers, c'est-à-dire d'engager une action judiciaire directement contre ce tiers. Telle est l'interprétation développée par les auteurs cités.

Le simple compte-rendu de cette controverse sur l'opposabilité aux tiers des droits fondamentaux permet de se rendre compte que «l'efficacité juridique» de l'ordre fondamental libéral et démocratique institué par la Loi fondamentale est devenue un véritable problème.

L'importance de ce problème au sein de la société est bien mise en lumière par les questions qui n'ont cessé de se poser à propos de quelques procès intentés en

Scanned by CamScanner

cette matière ces dernières années et dont l'opinion s'est préoccupée dans des discussions, à travers la presse et dans les travaux scientifiques de groupes de travail:

Un patron-coiffeur peut-il imposer à une de ses employées le port d'une certaine coiffure à la mode? Un commerçant peut-il obliger une employée à avoir les lèvres maquillées durant son travail dans le magasin, pour servir la clientèle, ou au contraire le lui interdire? Un artisan qui fait partie d'une secte religieuse peut-il, en agissant par sincère conviction religieuse, exercer sur ses apprentis, durant leur période de formation, une influence allant dans le sens de sa foi? La directrice d'un lycée de jeunes filles peut-elle interdire à une élève le port de pantalons ou lui prescrire le port d'une jupe? Une société de transports municipale peut-elle prescrire aux receveurs de tramways le port d'un uniforme?

Sans vouloir trancher dans un sens ou dans un autre, qu'il soit permis, dans le cadre de ce travail, de faire encore l'observation suivante, relative à une question de principe: en même temps que se pose le problème de l'opposabilité aux tiers en matière de droits fondamentaux, le problème très controversé de la «normativité de l'état de fait» se pose également. La théorie de «l'évolution constitutionnelle tacite», développée par la jurisprudence (arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale) et la doctrine (von der Heydte, Scheuner) reconnaît le changement de sens d'une disposition constitutionnelle lorsque, dans le domaine concerné, des faits nouveaux, non prévus à l'origine, apparaissent, ou lorsque des faits connus apparaissent à la suite d'une évolution sous un jour nouveau ou avec une signification nouvelle (arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale, 2 p. 401). La réalité constitutionnelle, les données politico-sociales sont soumises à d'incessantes transformations. Sur le plan juridique, il doit s'en dégager deux conséquences: d'une part, le fait que le droit constitutionnel (comme modèle) est sujet à des modifications, d'autre part, le fait que «l'efficacité juridique» d'une norme constitutionnelle peut varier. La première de ces conséquences offre beaucoup plus de difficultés que la seconde. La réalité politico-sociale est dynamique et, par là, soumise à une évolution constante et relativement rapide. La constitution (comme modèle) est au contraire statique, stable, pourvue d'une «rigidité voulue» (Scheuner) et tend à la pérennité d'institutions auxquelles on hésite à apporter des retouches. «L'efficacité juridique», en revanche, peut être beaucoup plus élastique et s'adapter plus facilement.

Scanned by CamScanner

2. Les droits fondamentaux en tant que droits subjectifs en droit public

La question de savoir si, en droit public, des droits subjectifs peuvent, pour l'individu, se déduire des droits fondamentaux est très étroitement liée à celle de l'opposabilité aux tiers. Toutes les normes constitutionnelles, toutes les lois établissent d'abord un droit objectif. Si un droit fondamental ne liait que l'Etat en tant que «législateur», cela ne signifierait pas pour autant qu'une prérogative soit attribuée à l'individu. Il pourrait ne s'agir là que d'une simple «conséquence automatique d'une situation juridique» («Reflexrecht»). Ce n'est que «lorsque la règle juridique confère explicitement ou implicitement une prérogative, une faculté» (Peters: «*Lehrbuch der Verwaltung*» | *Manuel de l'administration* p. 141) qu'on peut parler d'un droit subjectif.

Peters (op. cit., p. 141) donne deux exemples qui illustrent ceci:

a) Une personne peut être tenue de supporter une servitude pour une voie publique située sur son terrain et donc être obligée d'accepter que chacun emprunte cette voie, qu'il en soit fait un usage public. Il s'en faut de beaucoup toutefois que tout individu ait un droit subjectif d'emprunter cette voie. Dans la vie quotidienne, une permission est souvent confondue avec un droit subjectif.

b) La législation relative à la protection des animaux interdit de martyriser un animal, mais il ne s'ensuit pas que l'animal ait un «droit»; il n'est protégé que du fait d'une «conséquence automatique d'une situation juridique».

William Blackstone (1723—1780), professeur de droit constitutionnel, fut le premier à soutenir la nécessité de considérer les droits fondamentaux, dont la validité est antérieure à l'Etat et s'impose à lui, comme des droits de l'homme imprescriptibles. Jusque-là, toutes les règles juridiques destinées à protéger l'individu n'avaient eu que la valeur de droit objectif et n'avaient pu servir à fonder une prérogative subjective de l'individu. Ceci s'applique aussi bien à la philosophie du droit de l'antiquité qu'à celle du moyen-âge; en outre, les obligations qui en découlent n'ont jamais été mises en pratique, n'ont donc jamais eu «d'efficacité juridique».

Même là où, dans les temps modernes, il semble, selon Blackstone, être question de droits fondamentaux au sens qui est le nôtre, il ne s'agit toujours que de tentatives qui n'ont pas réussi à se concrétiser sous la forme de droits subjectifs en droit public.

Scanned by CamScanner

Exemples:

l'ancien droit de Württemberg de 1514 (le premier à concéder aux vassaux la liberté individuelle de mouvement);
la Magna Charta Libertatum de 1615 (que les barons anglais imposèrent au roi et qui protégeait la noblesse, ainsi d'ailleurs que les bourgeois et les paysans, des empiètements du pouvoir royal);
l'exposé des droits naturels, fait par des juristes du XVII[e] siècle (Hugo Grotius, Pufendorf, Thomasius) et présentant ces droits comme un phénomène de la raison universelle;
l'Habeas Corpus anglais de 1679 (qui mettait le citoyen à l'abri d'arrestations arbitraires);
le «Bill of Rights» de 1689.

De même qu'en ce qui concerne l'opposabilité aux tiers (*contre* lesquels ils sont dirigés), les droits fondamentaux ont subi également en ce qui concerne la source dont ils dérivent (leur *origine*) une transformation fonctionnelle dans l'histoire et notamment depuis l'époque des Lumières. Partant

de la Constitution des Etats-Unis (1776),
de la «Déclaration des droits de l'homme et du citoyen» de la Révolution française (1789),
des constitutions libérales de quelques petits Etats allemands du XIX[e] siècle,
de la Constitution impériale de Francfort de 1848 (qui dans ses «droits fondamentaux du peuple allemand» mit en oeuvre un programme de réformes touchant la vie politique, économique et intellectuelle),
des Chartes constitutionnelles prussiennes de 1848 et 1850 (établissant les «droits des Prussiens»),
de la Constitution de l'Empire de Weimar (1919),
de la «Charte des Nations unies» (1945),
de la Proclamation des droits de l'homme par les Nations unies (1949),

la Loi fondamentale de Bonn, proclamée en 1949, a, elle aussi, fait dériver ses droits fondamentaux de l'idée d'une liberté de l'individu, laquelle est prise comme donnée de par son essence, antérieurement à l'Etat (de manière suprapositive), par la Nature ou par la Raison (reflet de la Nature). Il s'agit donc de l'idée d'une souveraineté personnelle de l'individu qui constitue la source des droits fondamentaux. Or le fait de les faire dériver de cette souveraineté personnelle doit aboutir à l'existence de droits subjectifs en droit public et pas seulement à des «conséquences automatiques d'une situation juridique» (cf. les développements de la première partie de ce travail).

Il en serait autrement si le concept de liberté énoncé par Montesquieu gardait sa validité: «la liberté ne peut consister qu'à pouvoir faire ce que l'on doit vou-

Scanned by CamScanner

loir» (*De l'Esprit des Lois,* Livre XI, chap. 3). C'est justement ce simple «doit» (au sens de permission) qui ne donne pas naissance à des droits subjectifs en droit public, mais qui, au contraire, caractérise une simple «conséquence automatique d'une situation juridique».

Ce résultat aurait pour effet, de son côté, d'étayer la validité absolue (opposabilité aux tiers) des droits fondamentaux. En même temps, l'antagonisme interne entre le droit privé et le droit public se trouve ainsi affaibli et remplacé par une tendance à unifier ces deux domaines, à leur faire former un tout.

La conception ci-dessus exposée des principes inhérents à «l'ordre fondamental libéral et démocratique» de la Loi fondamentale doit encore être mise en oeuvre dans la pratique. «L'efficacité juridique» des droits fondamentaux est une tâche à laquelle devra s'attacher dans l'avenir la recherche pratique du droit. Si l'on tire les conséquences de ces vues sur la nature de «l'ordre fondamental libéral et démocratique», nos lois devront être en partie modifiées, autrement dit «l'efficacité juridique» des droits fondamentaux sera différente. Cette possible modification n'en est qu'à son début, mais s'imposera de plus en plus, avec une portée qu'il est encore impossible de soupçonner, dans la réalité constitutionnelle et, partant, dans toute l'organisation de notre société (de la réalité politico-sociale).

Scanned by CamScanner

Bibliographie

I. En allemand (ouvrages parus jusqu'en 1957)

1. GIESE
Kommentar zum Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland. — 4. Aufl. 1955

2. GIESE
Staatsrecht. — 1956

3. HAMANN
Das Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland. Kommentar. — 1956

4. HARTUNG
Entwicklung der Menschen- und Bürgerrechte von 1776 bis zur Gegenwart. — 2. Aufl. 1954

5. HELFRITZ
Allgemeines Staatsrecht. — 1949

6. VON DER HEYDTE
Stiller Verfassungswandel und Verfassungsinterpretation. — Arch. f. R. u. Soz. Phil. — 1952

7. HUBER
Bedeutungswandel der Grundrechte. — Archiv des öffentlichen Rechts — 1933

8. HUBER
Die Verfassungsbeschwerde. — 1954

9. JAHRREISS
Die staatsbürgerliche Gleichheit. — Handbuch des Deutschen Staatsrechts (Anschütz/Thoma). — 1930/32

10. KLEIN
Neues deutsches Verfassungsrecht. — 1949

11. KRÜGER
Neues zum Recht der Persönlichkeitsentfaltung und deren Schranken. — NJW 1955

12. LEIBHOLZ
Der Strukturwandel der modernen Demokratie. — 1952

13. LIEBECK
Vernunft oder Tradition. — Das Wesen der Demokratie. — 1949

14. VON MANGOLDT / KLEIN
Das Bonner Grundgesetz. — Kommentar. — 2. Aufl. ab 1955

15. VON MANGOLDT
Grundrechte und Grundsatzfragen im Bonner Grundgesetz. — Archiv des öffentlichen Rechts — Bd. 75

16. MAUNZ
Deutsches Staatsrecht. — 5. Aufl. 1956

Scanned by CamScanner

17. MENGER
Der Begriff des sozialen Rechtsstaats im Bonner Grundgesetz. — 1953

18. NAWIASKY
Die Grundgedanken des Grundgesetzes für die Bundesrepublik Deutschland. — 1950

19. NAWIASKY
Allgemeine Staatslehre. — 1955/56

20. NEUMANN / NIPPERDEY / SCHEUNER
Die Grundrechte. — Handbuch der Theorie und Praxis der Grundrechte. — 1954—56

21. PETERS
Die Gewaltentrennung in moderner Sicht. — 1954

22. PETERS
Lehrbuch der Verwaltung. — 1949

23. SCHEUNER
Die Auslegung verfassungsrechtlicher Leitgrundsätze. — 1952

24. SCHEUNER
Die institutionellen Garantien des Grundgesetzes. — Recht, Staat, Wirtschaft 1953

25. SCHÜLE
Demokratie als politische Form und als Lebensform. — 1952

26. STERNBERGER
Lebende Verfassung. — 1956

27. WEBER
Spannungen und Kräfte im deutschen Verfassungsleben. — 1951

II. En français (N.d.T.)

1. Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne,
traduction publiée par l'Office de presse et d'information du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. — 1971

2. BOIS
Les institutions allemandes (République fédérale). — 1971

3. GROSSER
La démocratie de Bonn. 1949—1957. — 1958

Scanned by CamScanner